

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

### Titre 1

### Taux de cotisations

Le financement du régime est assuré conjointement par le Participant et l'Entreprise Adhérente.

La cotisation du régime de prévoyance est exprimée en pourcentage du salaire brut (limité à TA, TB) et se répartit comme suit :

PERSONNEL NON CADRE						
GARANTIES	Employeur	Salarié	Total	Employeur	Salarié	Total
	TA			TB		
DÉCÈS						
• Décès perte totale et irréversible d'autonomie	0,10 %		0,10 %	0,052 %	0,048 %	0,10 %
• Double effet						
• Frais d'obsèques						
• MAINTIEN DE SALAIRE	0,39 %		0,39 %	0,39 %		0,39 %
• INCAPACITÉ DE TRAVAIL - INVALIDITÉ	0,103 %	0,297 %	0,40 %		0,40 %	0,40 %
• RENTE ÉDUCATION	0,10 %		0,10 %	0,053 %	0,047 %	0,10 %
TAUX GLOBAL	0,693 %	0,297 %	0,99 %	0,495 %	0,435 %	0,99 %

PERSONNEL CADRE						
GARANTIES	Employeur	Salarié	Total	Employeur	Salarié	Total
	TA			TB		
DÉCÈS						
• Décès perte totale et irréversible d'autonomie	0,36 %		0,36 %	0,055 %	0,305 %	0,36 %
• Double effet						
• Frais d'obsèques						
• MAINTIEN DE SALAIRE	0,45 %		0,45 %	0,45 %		0,45 %
• INCAPACITÉ DE TRAVAIL - INVALIDITÉ	0,315 %	0,415 %	0,73 %		0,73 %	0,73 %
• RENTE ÉDUCATION	0,20 %		0,20 %	0,20 %		0,20 %
• RENTE CONJOINT	0,33 %		0,33 %	0,33 %		0,33 %
TAUX GLOBAL	1,655 %	0,415 %	2,07 %	1,035 %	1,035 %	2,07 %

**TA** : Fraction de la rémunération brute limitée au montant du plafond annuel de la Sécurité sociale.

**TB** : Fraction de la rémunération brute supérieure au montant du plafond annuel de la Sécurité sociale et inférieure ou égale à quatre fois ce même plafond.

## Titre 2

## Tableau des garanties

GARANTIES	NIVEAU DES PRESTATIONS Exprimé en % du traitement annuel de base <sup>1</sup>	
	NON CADRES	CADRES
<b>DÉCÈS</b>		
En cas de décès du participant <sup>2</sup> , versement d'un capital uniforme au bénéficiaire quelle que soit la situation de famille de l'assuré. <b>Perte totale et irréversible d'autonomie</b> En cas de perte totale et irréversible d'autonomie du participant le capital est versé par anticipation à ce dernier.	100 %	250 %
<b>FRAIS D'OBSÈQUES</b>		
En cas de décès du participant, de son conjoint, de son partenaire de PACS ou d'un enfant à charge, versement d'une allocation pour frais d'obsèques.	100 % du PMSS <sup>3</sup> Dans la limite des frais réels engagés	
<b>DOUBLE EFFET</b>		
En cas de décès du conjoint ou du partenaire de PACS, versement d'un capital aux enfants.	100 % du capital Décès toutes causes	
<b>RENTE ÉDUCATION</b>		
En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du participant, versement au profit de chaque enfant à charge d'une rente éducation : <ul style="list-style-type: none"> <li>Jusqu'au 15<sup>e</sup> anniversaire</li> <li>À partir du 15<sup>e</sup> anniversaire prolongé jusqu'au 28<sup>e</sup> anniversaire en cas de poursuite d'études supérieures, ou sans limite d'âge pour les enfants invalides</li> </ul> Le montant de la rente est doublé si l'enfant est ou devient orphelin des deux parents. La rente éducation est versée par anticipation à l'assuré lui-même en cas d'invalidité absolue et définitive.	20 % La rente ne peut être inférieure à 4 000 €/an 25 % La rente ne peut être inférieure à 5 000 €/an	
<b>RENTE DE CONJOINT</b>		
En cas de décès du participant, une rente temporaire et une rente viagère sont attribuées au conjoint survivant, ou à défaut au partenaire lié par un PACS : <ul style="list-style-type: none"> <li>Rente temporaire servie jusqu'à l'âge légal d'ouverture du droit à la pension de retraite du bénéficiaire.</li> <li>Rente viagère servie jusqu'au décès du bénéficiaire</li> </ul>	Non garantie	16 % La rente ne peut être inférieure à 4 000 €/an  12 % La rente ne peut être inférieure à 3 000 €/an

GARANTIES	NIVEAU DES PRESTATIONS Exprimé en % du traitement annuel de base <sup>1</sup>		
	NON CADRES	CADRES	
<b>MAINTIEN DE SALAIRE - INDEMNITÉS QUOTIDIENNES</b>			
Franchise	3 jours (supprimée en cas d'arrêt consécutif à un accident de travail ou une maladie professionnelle)		
<b>Prestations</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Salarié ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise, quelle que soit son ancienneté dans la branche professionnelle (voir tableau ci-contre)</li> <li>Pour les salariés ayant moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise et deux ans d'ancienneté dans la branche professionnelle, la franchise et les prestations sont identiques à celles mentionnées dans le tableau ci-contre, excepté le fait que la durée d'indemnisation de 30 jours à 90 % et 30 jours à 70 % est effective après 2 ans d'ancienneté dans la branche.</li> </ul>	<b>Durée d'indemnisation</b>		
	<b>Ancienneté dans l'entreprise</b>	à 90 %	à 70 %
	De 1 à 5 ans inclus	30 jours	30 jours
	De 6 à 10 ans inclus	40 jours	40 jours
	De 11 à 15 ans inclus	50 jours	50 jours
	De 16 à 20 ans inclus	60 jours	60 jours
	De 21 à 24 ans inclus	70 jours	70 jours
	De 25 à 29 ans inclus	80 jours	80 jours
Plus de 30 ans	90 jours	90 jours	
<b>INCAPACITÉ DE TRAVAIL - INVALIDITÉ</b>			
Franchise	<b>Période conventionnelle de maintien de salaire</b> <b>OU</b> <b>180 jours si le participant a moins d'1 an d'ancienneté dans l'entreprise ou moins de 2 ans d'ancienneté dans la branche<sup>4</sup></b>		
<b>Montant des indemnités</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Incapacité de travail</li> <li>Invalidité</li> </ul>	<b>70 %</b> (sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale)		
Rente 1 <sup>ère</sup> catégorie	<b>42 %<sup>5</sup></b>		
Rente 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> catégorie	<b>70 %</b> (sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale)		

- Définition du traitement de base : total des rémunérations brutes perçues, primes et gratifications comprises, au cours des 12 derniers mois civils de pleine activité et limité à la tranche B des salaires soit 4 fois le plafond de la Sécurité sociale.
- Sans condition d'âge, d'ancienneté et quelle que soit la cause du décès.
- PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale. Le plafond retenu est celui en vigueur au jour de la survenance du décès.
- Pour les salariés justifiant, à la date de l'arrêt, de deux ans d'ancienneté continue ou non dans la branche professionnelle (la branche étant entendue comme l'ensemble des entreprises relevant de la convention collective et adhérentes à KLESIA Prévoyance).
- Au prorata temporis en cas de reprise d'une activité à temps partiel